

STATUTS

Article 1

Dénomination

Sous le nom de « LE BEC » a été constituée le 25 octobre 2008, une association à buts non lucratifs régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est désignée ci-dessous par le terme : L'association .

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Buts

L'association a pour buts :

- d'organiser et de contribuer ainsi à l'animation culturelle de la commune et de la région.
- de permettre, avec les entrées encaissées, à l'association de poursuivre ses activités.

Article 3

Siège

L'association a son siège à Bière.

Sa durée est illimitée.

Article 4

Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique reconnue par le comité qui souhaite s'investir de manière bénévole, dans les activités de l'association.

Il s'acquitera d'une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

Toute personne admise en qualité de membre actif est réputée adhérer aux statuts de l'association et aux décisions prises par le comité.

Chaque membre actif a droit à une voix à l'assemblée générale.

La qualité de membre actif se perd par démission adressée au comité, par dissolution de l'association, par exclusion ou par décès.

Article 5

Membres sympathisants

Est membre sympathisant, toute personne physique désirant soutenir les activités de l'association.

Il s'acquitera d'une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale.

Il recevra une carte nominative et non transmissible.

Cette cotisation donne droit à un « bon-buvette » de 5.-, remis à l'entrée sur présentation de la carte de membre sympathisant, par spectacle payant.

Ce statut donne droit d'assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

La qualité de membre sympathisant se perd par non renouvellement de la cotisation.

Article 6

Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale.
- le comité.
- l'organe de contrôle.

Article 7

Assemblée générale

L'assemblée générale se tient une fois par année.

Elle est convoquée par le comité 20 jours à l'avance.

Une assemblée générale supplémentaire peut être convoquée sur décision d'au moins 1/5^{ème} des membres actifs.

L'assemblée générale :

- adopte et modifie les statuts.
- élit le comité et l'organe de contrôle.
- approuve les comptes et décharge le comité.
- examine les propositions individuelles.

Article 8

Comité

Le comité est formé de 3 à 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale et rééligible.

Les membres exercent leur fonction bénévolement.

Le comité est chargé :

- de prendre toutes les décisions nécessaires et utiles à la réalisation des buts de l'association.
- de convoquer l'assemblée générale.
- de l'admission de nouveaux membres.
- de veiller à l'application des statuts.

Article 9

L'organe de contrôle

L'organe de contrôle est chargé :

- de réviser annuellement les comptes de l'association.
- d'établir un rapport sur la gestion de l'association et le présenter lors de l'assemblée générale.

Il sera composé du caissier et de 2 membres actifs.

Article 10

Compétences

L'association est valablement engagée par la signature du président ou, en son absence, d'un autre membre du comité.

Article 11

Finances

Les finances de l'association sont constituées par :

- les sponsors
- les dons
- les revenus et bénéfices éventuels
- les cotisations

Article 12

Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel de celle-ci devra être affecté à sera une œuvre de bienfaisance ou à une association proposant des activités analogues.

Statuts réactualisés à Bière, le 24 janvier 2017

la présidente

le secrétaire